



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/CP/2007/L.4
13 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Treizième session

Bali, 3-14 décembre 2007

Point 6 c) de l'ordre du jour

**Exécution des engagements et application des autres
dispositions de la Convention**

Mise au point et transfert de technologies

Projet de décision -/CP.13

**Mise au point et transfert de technologies dans le cadre de
l'Organe subsidiaire du conseil scientifique et technologique**

Proposition du Président

La Conférence des Parties,

Rappelant le chapitre 34 du programme Action 21 et les dispositions pertinentes du programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 concernant le transfert de technologies respectueuses de l'environnement adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa dix-neuvième session extraordinaire,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, et en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, les paragraphes 1 et 5 de l'article 11 et les paragraphes 3 et 4 de l'article 12,

Rappelant ses décisions 4/CP.7, 6/CP.10, 6/CP.11 et 3/CP.12,

Se félicitant des progrès réalisés et des résultats obtenus depuis sa création par le Groupe d'experts du transfert de technologie (GETT) en vue de promouvoir et de faciliter l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et les activités connexes,

Notant la diversité des mesures importantes prises par les Parties, dans le cadre de la Convention ou non, ainsi que des partenariats qu'elles ont constitués, qui contribuent au développement, au transfert et au déploiement d'écotechnologies, y compris par le biais de programmes communs de recherche-développement,

Notant avec satisfaction les progrès accomplis par les Parties visées à l'annexe II de la Convention dans la constitution de partenariats novateurs en matière de financement, tels que le Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et l'Initiative pour l'énergie de l'Union européenne,

Notant en outre les mesures prises par les Parties pour contribuer à répondre aux problèmes de financement des technologies par l'intermédiaire de mécanismes tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le Fonds spécial pour les changements climatiques, le Fonds pour les pays les moins avancés, la Banque mondiale et l'Initiative technologie et climat,

Consciente qu'il est indispensable d'accélérer la mise au point, le déploiement et l'adoption d'écotechnologies par toutes les Parties, ainsi que la diffusion et le transfert de ces technologies, en particulier des pays développés vers les pays en développement, aussi bien pour atténuer les effets des changements climatiques que pour s'y adapter,

Soulignant que, pour être efficaces, les mesures destinées à faire face aux changements climatiques doivent être largement diversifiées et concerner notamment l'adoption généralisée de technologies nouvelles ou existantes ainsi que la création de conditions propices,

Reconnaissant qu'une étroite collaboration entre pouvoirs publics, entreprises et chercheurs, en particulier dans le cadre de partenariats entre secteur public et secteur privé, peut stimuler la mise au point d'une vaste gamme de technologies d'atténuation et d'adaptation et en réduire les coûts,

Reconnaissant en outre que, pour mettre au point immédiatement et d'urgence des technologies, les déployer, les diffuser et les transférer aux pays en développement, des mesures adéquates s'imposent, y compris le maintien par toutes les Parties, en particulier les Parties visées à l'annexe I, de l'accent mis sur l'optimisation des conditions favorables, la facilitation de l'accès aux informations sur les technologies et le renforcement des capacités, les recensements des besoins en matière de technologie et les modes de financement novateurs qui mobilisent les vastes ressources du secteur privé pour compléter les sources publiques de financement, le cas échéant,

Reconnaissant en outre l'importance d'un arrangement institutionnel efficace, d'un accès au financement et d'indicateurs adéquats pour suivre la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert d'écotechnologies aux pays en développement et en évaluer l'efficacité,

1. *Reconnaît* que les cinq thèmes énumérés dans le cadre pour la mise en œuvre d'actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (cadre pour le transfert de technologie) tel qu'il est présenté dans l'annexe à la décision 4/CP.7, de même que la structure, les définitions et l'objet de ce cadre, continuent d'offrir une base solide pour renforcer l'application dudit paragraphe 5;

2. *Adopte* l'ensemble de mesures, pour examen par le Groupe d'experts du transfert de technologie lors de l'élaboration de ses futurs programmes de travail, tel qu'il est énoncé dans les recommandations qui visent à promouvoir l'application du cadre pour le transfert de technologie et qui figurent dans l'annexe I, et considère que ces activités complèteraient les mesures énoncées dans le cadre pour le transfert de technologie;

3. *Décide* de reconstituer un organe le Groupe d'expert du transfert de technologie pour cinq ans avec le mandat énoncé à l'annexe II et d'examiner, à sa dix-huitième session, les progrès réalisés concernant les travaux et le mandat de cet organe, y compris, selon qu'il conviendra, son statut et sa prorogation; et décide que le Groupe d'experts du transfert de technologie donnera des avis, selon qu'il conviendra, aux organes subsidiaires;

4. *Décide* que le Groupe d'experts du transfert de technologie sera l'arrangement institutionnel efficace nécessaire dans le cadre de la Convention pour appuyer les actions menées et s'intéressera en particulier, conformément au mandat visé au paragraphe 3 ci-dessus, aux besoins dans les domaines suivants:

a) Appui financier approprié fourni en temps voulu conformément au paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention;

b) Élaboration d'indicateurs de résultats pour suivre et évaluer l'efficacité;

5. *Prie* le Groupe d'experts du transfert de technologie, agissant avec le concours du secrétariat, d'engager des consultations avec les organisations internationales compétentes et de solliciter des informations au sujet de leurs capacités d'appuyer certaines activités définies dans l'ensemble de mesures figurant à l'annexe I et de rendre compte de ses conclusions aux organes subsidiaires à leur vingt-neuvième session;

6. *Invite* chacune des organisations et initiatives internationales compétentes visées au paragraphe 5 ci-dessus à se concerter étroitement avec le Groupe d'experts du transfert de technologie sur les activités pertinentes inscrites à son programme de travail;

7. *Exhorte* les Parties non visées à l'annexe I de la Convention à utiliser le manuel du PNUD intitulé «Conducting Technology Needs Assessments for Climate Change» (Évaluer les besoins technologiques dans la perspective des changements climatiques)¹ lors de l'évaluation de leurs besoins en matière de technologie;

8. *Exhorte* les Parties visées à l'annexe II de la Convention ainsi que les organisations intergouvernementales, institutions financières internationales et autres partenariats et initiatives pertinents, notamment l'Initiative technologie et climat, qui sont en mesure de le faire, à fournir un appui technique et financier aux Parties non visées à l'annexe I et aux pays en transition pour les aider à recenser, à préciser et à satisfaire les besoins prioritaires en matière de technologie;

9. *Prie* le secrétariat de faciliter la mise en œuvre des mesures visant à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie qui est précisé dans l'annexe I, et la réalisation des travaux du Groupe d'experts du transfert de technologie en coopération avec les Parties, le Fonds pour l'environnement mondial et d'autres organismes internationaux, initiatives et mécanismes intergouvernementaux pertinents;

10. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, d'apporter un appui financier à l'application du cadre pour le transfert de technologie tel qu'il a été complété par l'ensemble de mesures visé au paragraphe 2 plus haut.

¹ http://ttclear.unfccc.int/ttclear/pdf/TNA/UNDP/TNA%20Handbook_Final%20version.pdf.

ANNEXE I

Recommandations en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention¹

1. L'objet des présentes recommandations est d'indiquer les mesures à prendre en vue de promouvoir l'application du cadre pour la mise en œuvre d'actions judiciaires et efficaces propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention (ci-après dénommé le «cadre pour le transfert de technologie»), conformément à la décision 6/CP.10.

2. Ces recommandations ont été établies compte tenu:

a) De l'expérience et des enseignements tirés de l'application du cadre pour le transfert de technologie depuis son adoption par la Conférence des Parties à sa septième session (décision 4/CP.7);

b) Des progrès des travaux et des activités menés à bien depuis la création du Groupe d'experts du transfert de technologie (GETT) en 2001, ainsi que des résultats de ses délibérations;

c) Des activités en cours menées dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologie par diverses organisations nationales, régionales et internationales, par les gouvernements et par le secteur privé, au sein de différentes instances;

d) Du fait que les travaux visant à promouvoir l'utilisation de technologies d'atténuation et de technologies d'adaptation aux changements climatiques comportent des activités intersectorielles et que leur exécution relève donc normalement de plusieurs domaines thématiques du cadre;

e) De la nécessité d'associer plus largement les Parties, les organisations internationales, le secteur privé (en particulier les entreprises et l'industrie, ainsi que les milieux financiers), les technologues et d'autres intéressés à l'application du cadre;

f) De la nécessité de trouver un équilibre entre les mesures stratégiques et les mesures opérationnelles. L'action stratégique consiste à organiser des ateliers techniques et des réunions d'experts aboutissant à l'établissement de rapports, de documents techniques et d'autres instruments relatifs à des questions particulières, qui fournissent des éléments techniques et des directives opérationnelles utiles aux Parties et à d'autres utilisateurs.

3. La structure actuelle, les cinq domaines de travail thématiques, les définitions et les objectifs du cadre pour le transfert de technologie défini dans l'annexe de la décision 4/CP.7 constituent toujours une base solide pour l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention.

4. La technologie étant un thème important des discussions sur la coopération future à long terme pour faire face aux changements climatiques en renforçant l'application de la Convention, le calendrier suggéré pour la mise en œuvre des mesures exposées ci-après correspond à la période à moyen terme comprise entre 2007 et 2012 ou jusqu'à la dix-huitième session de la Conférence des Parties (2012). Ces recommandations portent sur l'action à moyen terme, en attendant les résultats du Dialogue pour une

¹ Les recommandations présentées ici sont reproduites telles qu'elles figurent à l'annexe II du document FCCC/SBSTA/2006/5.

action concertée à long terme destinée à permettre de faire face aux changements climatiques par un renforcement de l'application de la Convention (le «Dialogue»).

5. La mise en œuvre des recommandations présentées ci-après devrait être considérée comme une contribution aux actions propres à renforcer l'application du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui sont exposées dans le cadre pour le transfert de technologie.

6. Les travaux menés dans chacun des principaux domaines thématiques ont pris une orientation plus concrète et devraient rester axés sur les résultats, l'accent étant mis sur l'action dans des secteurs et des régions spécifiques. Il est nécessaire de faire périodiquement le point de l'application du cadre et d'évaluer l'efficacité.

7. Le GETT a jugé que les Parties non visées à l'annexe I de la Convention auraient besoin d'un appui financier et technique pour donner suite aux recommandations ci-après. Lorsqu'elles examineront ces recommandations, les Parties pourraient donc étudier les moyens de répondre à ce besoin.

A. Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie

8. La plupart des activités prévues au paragraphe 7 du cadre pour le transfert de technologie, qui relèvent du thème «Détermination et évaluation des besoins en matière de technologie», ont été menées à bien ainsi qu'il est indiqué dans le corps du document FCCC/SBSTA/2006/INF.4 (par. 16 à 21). Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I qui n'ont pas encore entrepris ou achevé leur évaluation des besoins technologiques à le faire dans les meilleurs délais et à communiquer leur rapport d'évaluation au secrétariat pour qu'il l'affiche sur le site du mécanisme d'échange d'informations techniques de la Convention (TT:CLEAR);

b) D'encourager les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements actualisés sur leurs besoins technologiques dans leur deuxième communication nationale et dans d'autres rapports nationaux, et à les communiquer au secrétariat;

c) De demander au secrétariat d'établir un rapport (ou des rapports) faisant la synthèse des renseignements mentionnés aux alinéas *a* et *b* ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA);

d) De demander au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et à ses agents d'exécution, à d'autres organisations intergouvernementales, aux institutions financières internationales, à l'Initiative technologie et climat (ITC) et aux Parties qui sont en mesure de le faire de contribuer au renforcement des capacités des Parties non visées à l'annexe I pour les aider à évaluer leurs besoins technologiques, à faire rapport à ce sujet et à tirer parti de leur évaluation;

e) De demander, au plus tard en 2009:

i) Au secrétariat, agissant en collaboration avec le GETT, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et l'ITC, de mettre à jour le manuel d'évaluation des besoins technologiques avant la vingt-huitième session du SBSTA, en tenant compte des leçons de l'expérience qui sont décrites dans son rapport de synthèse sur les besoins technologiques² et en renvoyant aux travaux sur les modes de financement novateurs et les techniques d'adaptation, et de le diffuser largement aux Parties par

² FCCC/SBSTA/2006/INF.1.

l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens, dans différentes langues officielles de l'ONU;

- ii) Au GETT, d'établir avec l'assistance du secrétariat un rapport sur les bonnes pratiques pour l'évaluation des besoins technologiques en collaboration avec le PNUD, le PNUE et l'ITC, pour examen par le SBSTA, et de le diffuser aux intéressés;

f) De publier les résultats des évaluations des besoins technologiques ainsi que les leçons tirées de l'expérience dans ce domaine et de les diffuser aux niveaux national et international par l'intermédiaire du réseau de centres d'information technologique et au moyen d'ateliers organisés par le secrétariat en collaboration avec les organisations et initiatives internationales pertinentes;

g) De demander au secrétariat de faire régulièrement le point sur la suite donnée aux évaluations des besoins technologiques, en indiquant notamment les expériences fructueuses, pour examen par le SBSTA à ses sessions ultérieures, selon qu'il conviendra;

h) D'inviter le GETT à coopérer étroitement avec les autres groupes d'experts constitués en application de la Convention, en particulier le Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (GCE), en vue de coordonner les activités relatives aux évaluations des besoins technologiques et aux communications nationales.

9. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation et l'ITC, en collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux compétents.

B. Information technologique

10. Les activités prévues dans le cadre pour le transfert de technologie ont été en grande partie menées à bien, ainsi qu'il est indiqué dans le corps du document FCCC/SBSTA/2006/INF.4 (par. 27 à 34). Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) De maintenir en place, d'actualiser et d'étoffer TT:CLEAR en tenant compte des conclusions formulées par le SBSTA à sa vingtième session ainsi que des résultats d'enquêtes faites auprès des utilisateurs;

b) De développer les activités de promotion du secrétariat afin d'amener un plus grand nombre de pays en développement parties à utiliser TT:CLEAR;

c) De promouvoir l'échange de données d'expérience entre les experts nationaux et régionaux participant au projet pilote concernant le réseau TT:CLEAR, en organisant des réunions d'experts;

d) D'utiliser TT:CLEAR et le réseau de centres technologiques constitué dans le cadre du programme pilote pour échanger des données sur les technologies d'adaptation et pour renforcer les capacités de façon à répondre aux besoins d'information technologique des groupes et des pays vulnérables;

e) D'encourager l'établissement de liens entre TT:CLEAR et les fournisseurs d'informations techniques, y compris le secteur privé, dans le cadre du transfert de technologie;

f) D'encourager le secrétariat à organiser des programmes et des ateliers de formation en collaboration avec le GETT et avec les organisations nationales, régionales et internationales compétentes, pour aider les experts à créer des bases de données technologiques nationales;

g) D'encourager les Parties à fournir dans leurs communications nationales davantage de renseignements sur leurs activités de transfert de technologie.

11. Les principaux acteurs dans ce domaine sont le secrétariat, les Parties et leurs centres technologiques nationaux et régionaux, les organisations internationales compétentes et le secteur privé.

C. Création d'un environnement propice au transfert de technologie

12. Compte tenu des leçons tirées de l'exécution des activités prévues, il est recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) De faire des études techniques sur les obstacles rencontrés, sur les bonnes pratiques et sur les mesures à prendre pour créer des conditions plus propices qui accélèrent la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, aux niveaux national et international. Ces études devraient porter sur les questions commerciales connexes, la mise au point de technologies (y compris de technologies endogènes), ainsi que sur les facteurs d'incitation et de dissuasion technologiques et commerciaux, pour examen par le SBSTA;

b) D'encourager les Parties à ne pas suivre dans le domaine du commerce et des droits de propriété intellectuelle une politique qui limite le transfert de technologie;

c) D'encourager les Parties à diffuser par l'intermédiaire de TT:CLEAR et par d'autres moyens des renseignements sur les activités de recherche-développement (R-D) en cours et prévues qui sont financées par des fonds publics, lorsque les Parties non visées à l'annexe I ont la possibilité d'y participer, en indiquant les conditions de cette participation et les mesures à prendre pour établir une telle relation de collaboration;

d) De coopérer étroitement avec des partenariats publics ou privés axés sur l'établissement de conditions plus propices pour accélérer la mise au point et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, qui ont été établis dans le cadre de processus comme le Sommet mondial pour le développement durable, le Groupe des huit et d'autres initiatives (Renewable Energy and Energy Efficiency Partnership, Coalition de Johannesburg pour les énergies renouvelables, Carbon Sequestration Leadership Forum, ITC et autres accords d'exécution de l'Agence internationale de l'énergie);

e) D'encourager les Parties à intégrer l'objectif du transfert de technologie dans leurs politiques nationales et à renforcer l'interaction entre les pouvoirs publics et le secteur privé.

13. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le secrétariat, les organisations et les initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

D. Renforcement des capacités en vue du transfert de technologie

14. Des activités ayant trait au renforcement des capacités sont également mentionnées dans d'autres sections des présentes recommandations. Compte tenu des leçons tirées de leur exécution, il est en outre recommandé, en vue de renforcer l'action dans ce domaine:

a) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à appuyer les activités de renforcement des capacités propres à promouvoir le transfert de technologie aux niveaux régional et national, qui visent à répondre aux besoins prioritaires de renforcement des capacités recensés par les Parties non visées à l'annexe I dans leurs évaluations des besoins technologiques, leurs communications nationales et d'autres rapports nationaux;

b) De prévoir l'établissement, par le secrétariat, de rapports périodiques contenant des informations sur les besoins de renforcement des capacités à satisfaire pour la mise au point, le déploiement, l'application et le transfert de technologie, à partir de toutes les sources d'information pertinentes telles que les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I, les rapports sur les évaluations des besoins technologiques et les auto-évaluations des capacités nationales bénéficiant de l'appui du FEM, pour examen par le SBSTA. Ces rapports périodiques pourraient, dans la mesure du possible, déterminer les aspects essentiels d'un renforcement efficace des capacités aux fins de la mise au point et du transfert de technologie tant pour atténuer les changements climatiques que pour s'y adapter;

c) De développer la communication et les efforts d'information sur les activités de transfert de technologie sous les auspices du GETT et dans le cadre de ses travaux, en créant des centres d'apprentissage (outils et méthodes) et des foires aux partenariats (perspectives) en marge des sessions des organes subsidiaires et des réunions parallèles;

d) D'encourager les Parties, les organisations intergouvernementales et d'autres institutions et initiatives à prendre les mesures suivantes: assurer une formation à la gestion et à l'application des technologies relatives aux changements climatiques; créer des organisations et institutions compétentes dans les pays en développement et/ou les développer, selon le cas, pour renforcer les capacités aux fins du transfert de technologie; mettre sur pied des programmes de formation, d'échange d'experts, de bourses et de coopération en matière de recherche au sein des institutions nationales et régionales compétentes des pays en développement et/ou les renforcer en vue du transfert de technologies écologiquement rationnelles; et organiser des séminaires/activités de formation/ateliers sur le renforcement des capacités en vue de l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques.

15. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, ainsi que les organisations et initiatives internationales pertinentes.

E. Mécanismes de transfert de technologie

16. Les recommandations ci-après s'inspirent de travaux entrepris par le secrétariat et le GETT dans différents domaines en vue de favoriser la mise en place du cadre pour le transfert de technologie.

1. Formules novatrices envisageables pour financer la mise au point et le transfert de technologie

17. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Inviter les organisations et initiatives internationales pertinentes, telles que l'ITC, à fournir, en collaboration avec le GETT et le secrétariat, un appui technique dans le cadre de programmes d'accompagnement personnalisé et de formation à l'intention des promoteurs de projet des pays en développement et des pays en transition en vue de transformer les idées de projet issues des évaluations des besoins technologiques en propositions de projet qui répondent aux normes des bailleurs de fonds internationaux;

b) Diffuser le nouveau guide pratique de la Convention sur l'élaboration de propositions de financement de projets et leur présentation aux Parties et aux praticiens des pays en développement, et en encourager l'utilisation dans l'activité mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 14 ci-dessus; afficher ce guide dans le système TT:CLEAR aux fins de téléenseignement et pour qu'il puisse être utilisé dans d'autres programmes de formation;

c) Demander au GETT de faire connaître les expériences concluantes de financement de projets de transfert de technologie sur les marchés émergents faisant intervenir le secteur privé, notamment les

fonds pour le carbone et les investisseurs soucieux de la responsabilité sociale des entreprises et pratiquant le «triple bilan»³;

d) Encourager les Parties à créer un environnement propice aux investissements du secteur privé en offrant des incitations telles qu'un plus large accès aux sources multilatérales et autres sources de subventions ciblées «intelligentes» susceptibles de déclencher un cofinancement par le secteur privé;

e) Encourager les Parties à transposer à grande échelle et/ou élaborer des mécanismes et instruments novateurs de financement public-privé plus accessibles aux promoteurs de projet et d'entreprise des pays en développement qui jouent un rôle dans le transfert, la mise au point et/ou le déploiement de technologies écologiquement rationnelles, en s'attachant en particulier à:

- i) Accroître le pouvoir multiplicateur des fonds publics de façon à exploiter les capitaux du secteur privé;
- ii) Développer les formules permettant de partager et d'atténuer les risques et de grouper des projets de faible ampleur, de façon à rapprocher les investisseurs privilégiant les projets d'infrastructure de grande ampleur et les promoteurs de projet et d'entreprise de faible ampleur;
- iii) Prendre en compte le rôle que les petites et moyennes entreprises, notamment les coentreprises, peuvent jouer dans le transfert, le déploiement et la mise au point de technologies écologiquement rationnelles;
- iv) Prévoir des formules d'assistance technique intégrée pour aider à mettre au point, à gérer et à faire fonctionner des projets et des entreprises ayant trait aux technologies écologiquement rationnelles;
- v) Promouvoir les travaux de recherche-développement inspirés par les entreprises, l'innovation et l'abaissement des coûts;

f) Renforcer le dialogue entre les pouvoirs publics et les milieux professionnels pour encourager les échanges de vues entre les ministères concernés des pays bénéficiaires et les organisations du secteur privé de façon à améliorer les conditions d'investissement pour les technologies sans incidence sur le climat;

g) Dans le cas du GETT, présenter régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des mécanismes prévus dans le présent document en vue de recommander de nouvelles approches susceptibles de favoriser encore davantage le transfert de technologie.

18. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat, le FEM et ses agents de réalisation, les organismes de financement publics et privés, les organisations et initiatives internationales pertinentes et le secteur privé.

³ Mesure la viabilité économique, sociale et environnementale d'un projet.

2. Moyens éventuels permettant de renforcer la coopération avec les conventions et les processus intergouvernementaux pertinents

19. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Dans le cadre du GETT, étudier des moyens éventuels permettant de renforcer la coopération entre la Convention et d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement, notamment par l'intermédiaire du Groupe mixte de liaison et d'autres processus intergouvernementaux, en particulier la Commission du développement durable, où la question du transfert de technologie est prise en considération. Au-delà des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, il peut être utile d'envisager une synergie avec d'autres processus intergouvernementaux (par exemple l'Organisation mondiale du commerce, l'Agence internationale de l'énergie (AIE), le Groupe des huit et l'Association de coopération économique Asie-Pacifique);

b) Dans le cas de la Convention, partager activement des informations et des données d'expérience ayant trait au transfert de technologie, notamment en matière d'adaptation;

c) Dans le cas de la Conférence des Parties, encourager les Parties à prendre en considération les objectifs d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement en élaborant des stratégies, des programmes et des projets relatifs aux changements climatiques;

d) Déterminer les domaines susceptibles de se prêter à une coopération et assigner des objectifs clairs à cette coopération.

20. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT, le secrétariat et les organisations et processus internationaux pertinents.

3. Moyens de promouvoir la mise au point endogène de technologies par l'octroi de ressources financières et des travaux communs de recherche-développement

21. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

a) Inviter les Parties non visées à l'annexe I à fournir des renseignements sur les obstacles rencontrés dans la mise au point de technologies endogènes, et inviter les Parties à partager les expériences positives de promotion des technologies endogènes dans les Parties non visées à l'annexe I;

b) Envisager des formules permettant d'encourager la mise en place d'institutions telles que des systèmes nationaux d'innovation susceptibles de déboucher sur la mise au point endogène de technologies dans les pays en développement et les pays en transition;

c) Partager, grâce au système TT:CLEAR, les leçons tirées de la mise au point de technologies endogènes;

d) Faire rapport régulièrement au SBSTA sur la mise au point de technologies endogènes et demander au SBSTA et à la Conférence des Parties des orientations complémentaires en la matière.

22. Les principaux acteurs dans ce domaine sont les Parties, le GETT et le secrétariat.

4. Promotion de travaux concertés de recherche-développement sur les technologies

23. Les mesures recommandées dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Fournir des orientations pour rendre compte des besoins de R-D en commun et de l'utilisation de l'information dans les communications nationales et les évaluations des besoins technologiques, en vue de recenser tant les besoins que les possibilités de R-D;
- b) Offrir des possibilités de rendre compte, sur le système TT:CLEAR, des accords de R-D en commun, notamment des accords volontaires;
- c) Inviter les organisations intergouvernementales (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, par exemple) et les organisations internationales (AIE, par exemple) compétentes à fournir des informations sur les activités de R-D ayant trait aux changements climatiques qui bénéficient d'un appui;
- d) Envisager des formules permettant de promouvoir les cadres régionaux de recherche, en tirant parti autant que possible des réseaux existants de centres d'excellence;
- e) Établir périodiquement des documents pour faire le bilan de la situation, des possibilités et des besoins concernant les travaux complémentaires de R-D;
- f) Inviter les gouvernements à encourager la communauté universitaire et les milieux professionnels à mettre au point des programmes de recherche sur les technologies sans incidence sur le climat et à promouvoir l'investissement dans le domaine des changements climatiques.

5. Groupe d'experts du transfert de technologie

24. La Conférence des Parties pourrait tenir compte des travaux du GETT et des recommandations figurant dans le présent document lorsqu'elle examinera le fonctionnement du GETT à sa douzième session.

ANNEXE II

Mandat du Groupe d'experts du transfert de technologie

1. Objectifs

1. Le Groupe d'experts du transfert de technologie a pour objectif le renforcement de l'application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention et la promotion des activités de mise au point et de transfert de technologie dans le cadre de la Convention.
2. Le Groupe d'experts du transfert de technologie a pour objectif le renforcement de l'application des dispositions de la Convention visant à promouvoir la mise au point, le déploiement, l'adoption, la diffusion et le transfert aux pays en développement d'écotechnologie, en tenant compte des différences en matière d'accès aux technologies d'atténuation et d'adaptation et d'application de ces technologies.

2. Fonctions

3. Le Groupe d'experts du transfert de technologie:
 - a) Analyse et détermine les moyens de faciliter et de promouvoir les activités de mise au point et de transfert de technologie, y compris celles identifiées dans le cadre pour le transfert de technologie et à l'annexe I à la présente décision, et formule pour examen, selon qu'il conviendra, par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) des recommandations sur lesquelles s'appuie la Conférence des Parties pour l'adoption de décisions en rapport avec le transfert de technologie;
 - b) Facilite l'application des résultats des évaluations des besoins en matière de technologie, en s'appuyant sur les travaux du Groupe d'experts du transfert de technologie dans le domaine des modes de financement novateurs et dans d'autres domaines du cadre pour le transfert de technologie;
 - c) Élabore, dans le cadre de son futur programme de travail, un ensemble d'indicateurs de résultats que le SBI pourrait utiliser pour suivre et évaluer périodiquement l'efficacité de l'application du cadre pour le transfert de technologie complété par les mesures énoncées à l'annexe I et visées au paragraphe 2 de la présente décision, et compte tenu des travaux connexes menés dans le cadre de la Convention ainsi que par d'autres organes pertinents. Le mandat concernant la définition des indicateurs de résultats devrait être disponible pour examen par le SBSTA à sa vingt-neuvième session, afin qu'un projet de rapport assorti d'indicateurs de résultats puisse être proposé aux organes subsidiaires pour examen à leur trentième session et qu'un rapport final puisse être soumis à la Conférence des Parties à sa quinzième session;
 - d) Propose un programme de travail glissant sur deux ans, pour approbation à la vingt-huitième session des organes subsidiaires après un examen par un groupe de contact mixte des organes subsidiaires⁴ afin de faciliter la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologie dans le cadre de la Convention. Ce programme de travail devrait:
 - i) À moyen terme (2008-2012), tenir compte de l'ensemble de mesures destinées à renforcer l'application du cadre pour le transfert de technologie complété par l'annexe I à la présente décision; un ciblage plus précis sur des mesures concrètes,

⁴ Groupe devant être créé par le SBSTA réuni en séance plénière et par le SBI réuni en séance plénière.

en particulier en faveur de la région de l'Afrique, des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés pourrait:

- Accélérer la mise au point et le transfert de technologie par le biais de mesures concrètes qui tiennent pleinement compte des aspects sectoriels et régionaux et des différences entre pays;
 - Permettre une meilleure intégration des stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté fondée sur les objectifs du Millénaire pour le développement;
- ii) À long terme (après 2012), élaborer un mandat pour la mise au point d'une stratégie, assortie d'approches sectorielles, qui devrait s'appuyer sur les travaux entrepris par les Parties au titre des processus découlant de la Convention comme hors du cadre de la Convention, ainsi que des résultats des travaux réalisés par d'autres organisations et instances internationales. Le document relatif à cette stratégie devrait être examiné par les organes subsidiaires à leur trentième session;
- e) Évalue les stratégies actuelles et les nouvelles possibilités de financement ou les nouvelles mesures d'incitation pour assurer la participation des parties prenantes et des organisations partenaires concernées, et formule des recommandations à l'intention des organes subsidiaires pour leur mise en œuvre;
- f) Dans le cadre de son premier programme de travail biennal (2008-2009):
- i) Identifie et analyse les sources de financement existantes et potentielles nouvelles et les mécanismes pertinents, à l'appui de la mise au point, du déploiement, de la diffusion et du transfert d'écotechnologie vers les pays en développement;
 - ii) Évalue, sur la base des résultats des analyses susmentionnées, les lacunes et les obstacles entravant l'utilisation et l'accessibilité de ces sources de financement afin de fournir aux Parties des informations permettant de déterminer si elles sont suffisantes et prévisibles;
- g) Tient compte, dans le cadre de ces analyses et évaluations, de la liste de critères ci-après:
- i) Réalisation des évaluations des besoins technologiques;
 - ii) Programmes et activités de recherche-développement en commun pour la mise au point de nouvelles technologies;
 - iii) Projet de démonstration;
 - iv) Environnement propice au transfert de technologie;
 - v) Incitations à l'intention du secteur privé;
 - vi) Coopération Nord-Sud et Sud-Sud;
 - vii) Capacités et technologies endogènes;
 - viii) Questions liées à la prise en charge de l'intégralité des surcoûts convenus;

- ix) Licences propres à encourager l'accès aux technologies et à un savoir-faire se caractérisant par un faible taux d'émission de carbone, ainsi que leur transfert;
- x) Guichet prévoyant, notamment, un fonds de capital-risque, qui serait lié à une institution financière multilatérale, voire hébergé par celle-ci;

h) Établit, pour examen par le SBSTA à sa vingt-huitième session, le mandat lié à ces travaux (identification, analyse et évaluation) en vue de proposer aux organes subsidiaires, à leur trentième session, un rapport assorti de recommandations au sujet des futures options de financement nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne le cadre pour le transfert de technologie complété pour l'ensemble de mesures énoncé à l'annexe I et visé au paragraphe 2 de la présente décision. La liste de critères est un important élément à prendre en compte dans le cadre du financement au moyen de mécanismes existants et de nouvelles initiatives;

i) Le Groupe d'experts du transfert de technologie devrait, avec le concours du secrétariat de la Convention, faire une large diffusion de ces travaux, notamment aux organisations intergouvernementales et aux institutions financières internationales compétentes.

3. Composition

4. Le Groupe d'experts du transfert de technologie se compose de 19 experts comme indiqué ci-après:

- a) Trois membres de chacune des régions des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, et l'Amérique latine et les Caraïbes;
- b) Un membre des petits États insulaires en développement;
- c) Huit membres des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
- d) Un membre d'autres Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

5. En outre, pourront être invités quatre représentants d'organisations et d'initiatives internationales pertinentes (par exemple, le FEM, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque africaine de développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Banque asiatique de développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, la Banque mondiale, l'Agence internationale de l'énergie et l'Initiative technologie et climat). Si nécessaire, le Groupe peut inviter des représentants d'autres organisations pertinentes en fonction des questions examinées.

6. Les membres du Groupe d'experts du transfert de technologie sont nommés par les Parties pour un mandat de deux ans et peuvent accomplir deux mandats consécutifs. La moitié des membres du Groupe d'experts nommés initialement accomplissent un mandat de trois ans, en tenant compte de la nécessité de maintenir un équilibre général au sein du Groupe. Par la suite, chaque année, la moitié des membres sont nommés pour une période de deux ans. Les nominations en application du paragraphe 7 ci-dessous sont considérées comme des nominations pour un mandat. Les membres restent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Les représentants des quatre organisations et initiatives internationales pertinentes participent aux travaux en fonction des questions examinées.

7. Si un membre du Groupe d'experts du transfert de technologie démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'achever son mandat ou d'assumer les fonctions de sa charge, le secrétariat peut, compte tenu de la date de la session suivante de la Conférence des Parties, demander au Groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Dans ce cas,

le secrétariat tient compte, le cas échéant, de l'avis exprimé par le Groupe qui avait désigné le membre en question.

8. Le Groupe d'experts du transfert de technologie élit chaque année un président et un vice-président, l'un parmi les membres désignés par les Parties visées à l'annexe I et l'autre parmi les membres désignés par les Parties non visées à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés chaque année alternativement par un membre désigné par une Partie visée à l'annexe I et par un membre désigné par une Partie non visée à l'annexe I.

9. Les membres du Groupe d'experts du transfert de technologie siègent à titre personnel et ont des compétences dans les cinq domaines thématiques du cadre actuel et/ou l'un quelconque des domaines suivants: atténuation des émissions de gaz à effet de serre et technologie d'adaptation; informations sur les technologies; technologie de l'information; économie des ressources, notamment des instruments de financement publics et privés; développement social.

4. Organisation des travaux

10. Le Groupe d'experts du transfert de technologie fait chaque année rapport aux organes subsidiaires, à chacune de leurs sessions, afin d'obtenir des indications quant à la poursuite de son action.

11. Le secrétariat facilite l'organisation des réunions du Groupe et élabore ses rapports et recommandations au SBSTA et au SBI ainsi qu'à leurs sessions ultérieures.

12. Le Groupe d'experts du transfert de technologie se réunit deux fois par an en même temps que les organes subsidiaires et, si les ressources le permettent, des sessions supplémentaires peuvent être organisées.
